



MUNICIPALITÉ SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT # 252-2014 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES DU RÈGLEMENT
DE ZONAGE # 180**

Attendu que le Conseil municipal juge à propos d'actualiser certaines dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes sur son territoire en fonction de l'avancement technologique ;

Attendu qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter et modifier ses règlements d'urbanisme ;

Le Conseil Municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie du présent règlement

Article 2

L'article 10.4.1 Hauteur des éoliennes est abrogé et remplacé par :

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 125 mètres entre le centre du moyeu de l'éolienne et le niveau moyen du sol nivelé.

Article 3

L'article 10.4.2 Forme et couleur des éoliennes est abrogé et remplacé par :

Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

-être de forme longiligne et tubulaire

-être de couleur blanche ou grise. Un dégradé de couleur verte favorisant l'intégration visuelle dans le paysage est autorisé à la hauteur de la couverture végétale environnante.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Serge Chrétien, maire

Suzanne Roy, d.g. et sec.trés.